

Rétablir la vérité entre voisins

Quand les relations s'enveniment entre voisins, chacun met en avant ses droits avec une exactitude parfois très relative. Pour démêler le vrai du faux, suivez le guide.

BARBARA BÉNICHOU



LE TAPAGE DIURNE EST PUNI PAR LA LOI

VRAI Les nuisances sonores ne sont pas exclusivement nocturnes. Le bruit peut causer un trouble anormal de voisinage durant la journée dès lors qu'il est répétitif, intensif, ou qu'il dure dans le temps. La nuit, entre 22h et 7h du matin, l'infraction pour tapage nocturne peut être reconnue sans ces mêmes critères de répétition, d'intensité et de durée élevée, à condition que l'auteur du tapage soit conscient du trouble qu'il engendre et qu'il ne prenne pas les mesures pour y remédier.



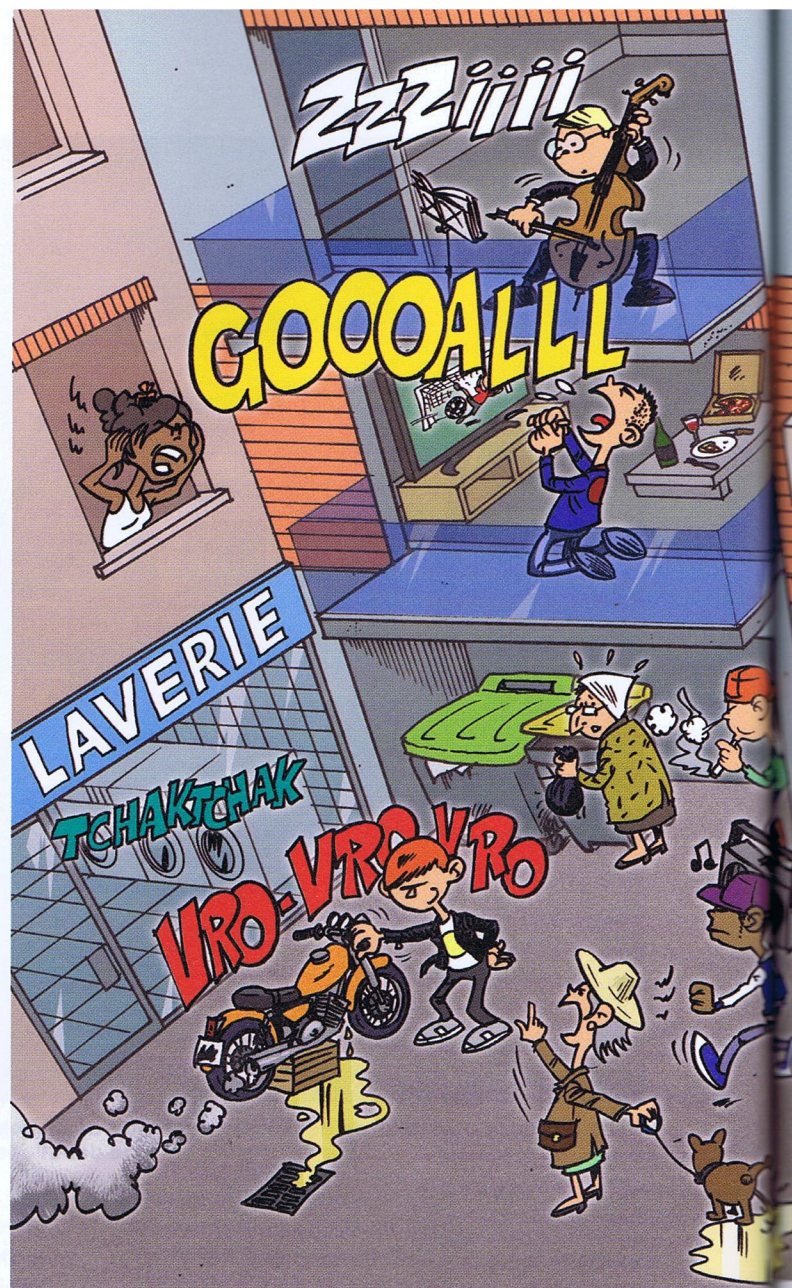
LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ENGENDRE UN SIMPLE RAPPEL À L'ORDRE

FAUX Lorsque la hache de guerre est déterrée entre voisins au point que les uns dénoncent les autres sans motif, la peine encourue est loin d'être anodine. Elle peut atteindre cinq ans de prison et 45 000 € d'amende, en cas de plainte au pénal contre l'auteur des faits. En effet, prévenir à tort la police ou la gendarmerie pour des faits que l'on sait inexacts, en partie ou en totalité, est un acte grave qui peut aussi être poursuivi par le procureur de la République.



LE HARCÈLEMENT « DE VOISINAGE » EST JURIDIQUEMENT RECONNU

VRAI Si le « harcèlement moral » est largement connu dans le monde professionnel, il peut aussi s'appliquer aux relations de voisinage. Il peut s'agir d'insultes ou vexations, menaces, propos obscènes, appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants, visites au domicile ou passages sur le lieu de travail... En effet, l'article 222-33-2 du Code pénal dispose que « le fait de harceler autrui peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Dans ce cas, il est possible de porter plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie. Au-delà de la procédure pénale, la victime peut également engager une procédure devant les juridictions civiles afin de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi : dépression, accident, maladie...





? ON A LE DROIT DE FAIRE DU BRUIT POUR LES OCCASIONS PARTICULIÈRES : RÉVEILLON, MARIAGE...

FAUX Certes, pour le Nouvel An ou un anniversaire, il existe, en principe, une certaine tolérance surtout lorsque les fêtards prennent le soin de prévenir leurs voisins. Mais cela résulte uniquement des usages et non du droit. Et si certains ne partagent pas ces traditions, ils peuvent parfaitement porter plainte pour tapage nocturne auprès du commissariat ou de la gendarmerie. Le bruyant voisin encourt alors une amende forfaitaire de 68 € s'il règle l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction; 180 € au-delà de ce délai.

? UNE ODEUR PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN TROUBLE ANORMAL DU VOISINAGE

VRAI Une nuisance olfactive peut être considérée comme un trouble anormal du voisinage lorsqu'elle excède les inconvénients normaux inhérents aux activités du voisinage. Elle peut émaner d'un particulier comme d'un professionnel (restaurateur, agriculteur...). Parmi les nuisances retenues par la jurisprudence, on trouve l'amoncellement d'ordures, l'utilisation intempestive de fumier, le barbecue... Toutefois, tout est affaire d'appréciation. Et c'est au juge qu'il revient de trancher en se basant sur l'intensité, la fréquence, la durée de l'odeur en cause. Il tient également compte de l'environnement dans lequel elle se produit et du respect de la réglementation en vigueur.

? LE BRUIT DES CLOCHES DES ÉGLISES PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UNE NUISANCE

VRAI & FAUX Les voisins, même les plus « divins », peuvent devenir gênants. Derrière l'image bucolique de la charmante église nichée au cœur du petit village de campagne, peut se cacher un quotidien sonore insoutenable. Sur ce sujet, la jurisprudence ne manque pas. Dans un premier temps, la décision revient au maire de la commune. S'il ne peut supprimer totalement les sonneries des cloches en vertu de l'illégalité des interdictions de caractère général et absolu, il peut les limiter dans l'intérêt de l'ordre public. Par exemple, en interdisant les sonneries de nuit ou encore celles qui marquent chaque quart d'heure. En cas d'inaction du maire, les voisins qui subissent la nuisance peuvent constituer un collectif et s'adresser au préfet qui est tenu de rappeler au maire ses obligations. Enfin, si la décision du maire ne répond pas aux attentes, il est possible de saisir le tribunal administratif.